



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-061 : Portant réglementation de la circulation publique et autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Montchavin-Les Coches, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du mercredi 15 janvier 2025 formulée par [REDACTED] Directrice de l'Office de tourisme de La Grande Plagne – Montchavin-Les Coches, sollicitant une réglementation temporaire de la circulation publique et une autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Montchavin, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'usage de la voie publique dans le cadre de l'événement "Cani Cross de Montchavin-Les Coches" ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de cette voie ;
- Considérant les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement la circulation.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre l'organisation de l'événement "Cani Cross de Montchavin-Les Coches" ayant lieu le samedi 29 mars 2025 à Montchavin, l'ensemble des places "arrêt minute" de la zone bleue à l'entrée de la rue principale de Montchavin seront réservées à l'installation des stands des exposants.

Cette disposition est valable du vendredi 28 mars à dix-neuf heures au samedi 29 mars 2025 inclus.

Article 2 :

La rue principale de Montchavin sera fermée à toute circulation publique depuis l'aire de livraison.

La rue du plan sera fermée à toute circulation publique depuis le 2, rue de la glisse, jusqu'à l'entrée de la zone piétonne.

Cette disposition est valable le samedi 29 mars 2025 de seize heures trente à dix-neuf heures trente.

Article 3 :

La signalisation réglementaire (barrières, rubalise, affichage...) sera apposée sur place, à la charge des services municipaux. Le bénéficiaire gardera la responsabilité de ce dispositif pendant toute la durée de l'événement. Il a également à charge la remise en état des lieux à l'issue de la manifestation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services techniques de La Plagne Tarentaise, [REDACTED], chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 19/02/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



